



# LE RECOURS COLLECTIF EN DROIT DE LA CONSOMMATION

## QUEL CADRE POUR LE LUXEMBOURG ?



## Phase de “certification” ?

- **Art. XVII.36 du Code de droit économique belge :**

“(...) l’action en réparation collective est recevable lorsque (...) le recours à une action en réparation collective semble plus efficient qu’une action de droit commun.”

- **Considérant 18 de la Proposition de Directive :**

“la juridiction devrait vérifier dès le début de la procédure si l’affaire se prête à l’introduction d’une action représentative compte tenu de la nature de l’infraction et des caractéristiques des dommages subis par les consommateurs concernés.”



# Objet

- Inspiration de l'article 62 de la Loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle
- Article liminaire envisageable :

*“L'action de groupe est exercée (...) afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire (...) en cas de dommage ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles.”*



# Champ d'application

- Champ d'application large (au-delà du Code de la consommation) : les services financiers, l'énergie, les télécommunications, la santé, les assurances, la protection des données, etc.
- Faut-il établir une liste exhaustive des dispositions légales concernées par le mécanisme de recours collectif ?



# Les titulaires de l'action

- Les associations visées à l'article L.313-1 du Code de la consommation, associations dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts spécifiques auxquels il a été porté atteinte et les régulateurs
- Les **critères communs** à respecter :
  - 1) L'entité qualifiée est régulièrement constituée conformément à la législation d'un Etat membre;
  - 2) Elle a un intérêt légitime;
  - 3) Elle poursuit un but non lucratif.
- Critères supplémentaires ? seuil minimal de membres ou X année(s) d'existence ?



# Le financement de l'action

- La problématique du financement
- La volonté de la Commission européenne de mettre l'Etat à contribution (Art. 15 de la Proposition de Directive)
- Le modèle québécois : le fonds d'aide aux recours collectifs



# L'action en réparation collective

## TA de et à Luxembourg siégeant en matière civile

- 1<sup>ère</sup> phase :

Jugement déclaratoire de responsabilité

- Phase de rattachement au groupe

Mesures de publicité à la charge du professionnel

- 2<sup>ème</sup> phase :

Le juge se prononce sur chacune des demandes en dommages et intérêts



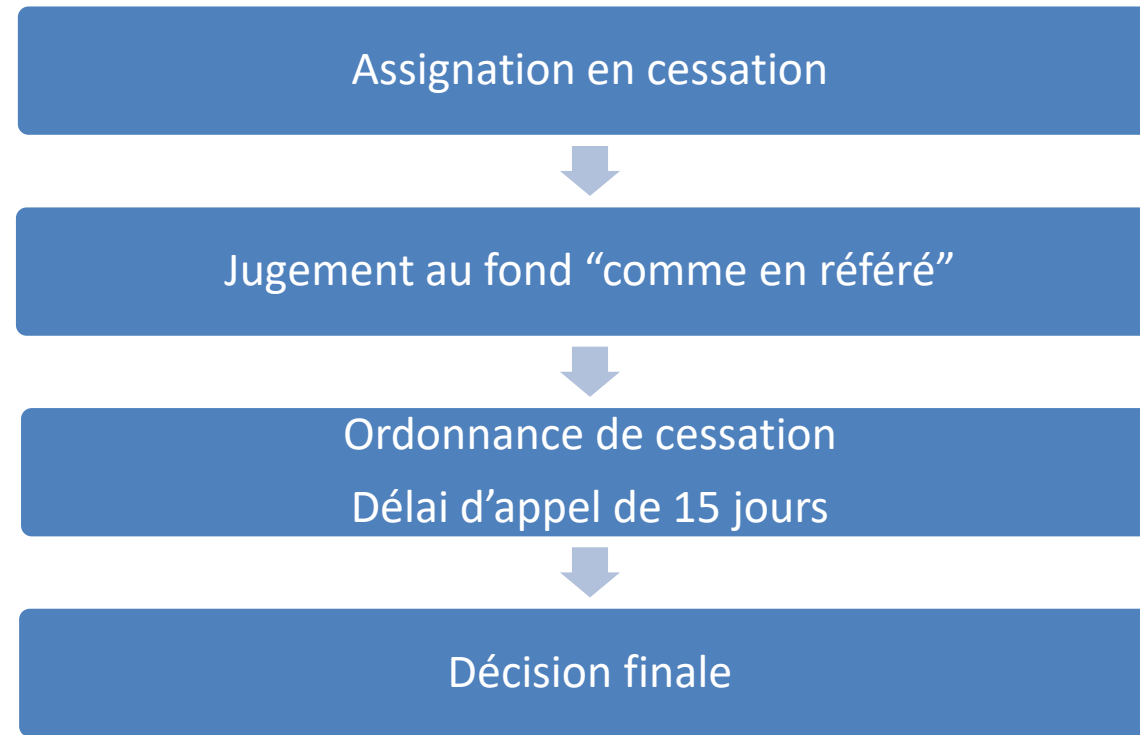
# Le rattachement au groupe

- **“Opt-in”** : système dans lequel l'action ne bénéficie qu'aux personnes qui y ont expressément consenti (système d'option d'inclusion)
- **“Opt-out”** : système dans lequel l'action bénéficie à toutes les personnes potentiellement concernées, sans qu'elles n'aient à manifester une quelconque volonté (système d'option d'exclusion)
- **Avantages et inconvénients**





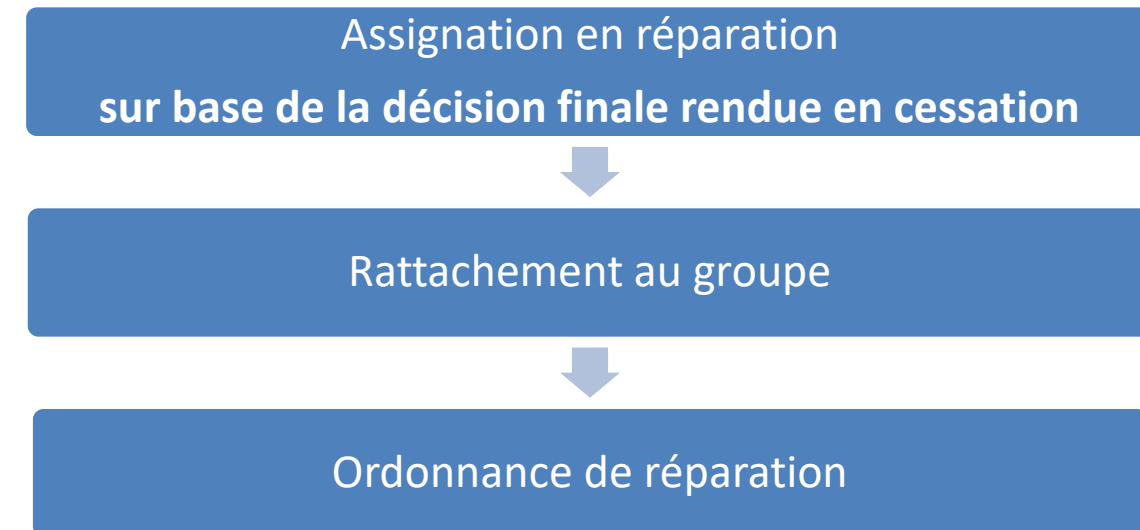
*De lege lata*



**Président du TA siégeant  
en matière commerciale**

*De lege ferenda*

**Action de suivi  
(follow-on action)**



**TA de et à Luxembourg  
siégeant en matière civile**



# La médiation de groupe

- Médiation envisageable à tout moment de la procédure
- Accord soumis à homologation obligatoire par le juge



**Merci pour votre attention !**

Cindy BAUWENS

Tél. : (+352) 247-84334

E-mail : [cindy.bauwens@eco.etat.lu](mailto:cindy.bauwens@eco.etat.lu)